

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE
PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040
RÈGLEMENT DE ZONAGE

PROJET DE RÈGLEMENT : 8 février 2010

AVIS DE MOTION: 3 mai 2010

ADOPTION: 7 juin 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 juillet 2010

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de révision
---------------------	--------------------------	--------------------

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
23. ABRIS HIVERNAUX	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir le chapitre 5				
24. PISCINE OU SPA, ESCALIER D'ACCÈS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À LA PISCINE OU AU SPA	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Autres normes applicables	Voir article 143				
25. PLATE-FORME D'ACCÈS POUR PISCINE ÉRIGÉE AU-DESSUS DU NIVEAU DU SOL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 143				
26. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	Voir article 144				
27. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	-	-	2,5 m	2,5 m
b) Hauteur maximale mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	-	-	5 m	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	-	-	6 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	-	-	2 m	2 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
e) Autres normes applicables	Voir article 144				
28. ANTENNE DOMESTIQUE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	25 m	25 m	25 m	25 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	6 m	-	6 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	2 m	2 m	2 m	2 m
d) Distance maximale du bâtiment principal		1 m	1 m	1 m	1 m
e) Autres normes applicables	Voir article 144				
29. DÉPÔT À DÉCHETS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 142				
30. DÉPÔT À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 142				
31. MÂT ET CONDUIT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE, COMPTEUR DE GAZ, D'EAU OU D'ÉLECTRICITÉ, POUR UNE HABITATION ISOLÉE OU JUMELÉE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

144. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE OU À UNE ANTENNE DOMESTIQUE AUTRE QUE PARABOLIQUE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique domestique ou une antenne domestique autre que parabolique :

- 1° Au plus, une seule antenne domestique par logement ou par 4 chambres pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » peut être installée sur un terrain ou sur un bâtiment.
- 2° Une antenne domestique parabolique rattachée à un bâtiment ne doit pas obstruer une ouverture ou être installée devant une ouverture du bâtiment.
- 3° Une antenne domestique parabolique non rattachée au bâtiment principal située dans une cour adjacente à une rue doit être masquée de la rue par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou une haie de conifère de la même hauteur.

145. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 9,1 KG

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg doit être masquée par une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou une haie de conifère de la même hauteur, sauf s'il est situé dans une cour arrière non adjacente à une rue.

Un réservoir de carburant liquide pour le chauffage (huile ou essence) est interdit sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (h) ».

146. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT

En plus des dispositions applicables en vertu du premier alinéa et de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique au sol ou un équipement mécanique installé sur le bâtiment, tel qu'une thermopompe un climatiseur ou un compresseur;

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Autres normes applicables	Voir article 152				
22. PERGOLA, GLORIETTE, KIOSQUE OU PAVILLON DE JARDIN	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	-	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Hauteur maximale	-	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
d) Autres normes applicables	Voir article 151				
23. PISCINE OU SPA ET ACCESSOIRES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	5 m	-	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Autres normes applicables	Voir article 153				
24. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	Voir article 154				
25. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	-	-	2,5 m	2,5 m
b) Hauteur maximale mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	-	-	5 m	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	-	-	6 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	-	-	2 m	2 m
e) Autres normes applicables	Voir article 154				
26. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	25 m	25 m	25 m	25 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 154				
27. DÉPÔT À DÉCHETS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m

154. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU À UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ou une antenne autre que parabolique :

- 1° Au plus, une seule antenne peut être installée par bâtiment principal. Lorsque le bâtiment est également occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) », cette disposition ne s'applique pas à l'usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».
- 2° Une antenne parabolique rattachée à un bâtiment ne doit pas obstruer une ouverture ou être installée devant une ouverture du bâtiment.
- 3° Une antenne parabolique non rattachée au bâtiment principal située dans une cour adjacente à une rue doit être masquée de la rue par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou de conifères de même hauteur.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
13. ESCALIER DE SECOURS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
14. AUVENT, BANNE, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
b) Autres normes applicables	Voir article 164				
15. FENÊTRE EN SAILLIE OU PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
16. CHEMINÉE OU FOYER EN SAILLIE OU NON FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	La cheminée ou le foyer ne peut excéder une largeur de 2,5 m.				
17. BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QUE CEUX VISÉS À LA LIGNE 27	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 165				
18. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	Voir article 166				
19. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	-	-	2,5 m	2,5 m
b) Hauteur maximale mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	-	-	5 m	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	-	-	6 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	-	-	2 m	2 m
e) Autres normes applicables	Voir article 166				
20. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	25 m	25 m	25 m	25 m

166. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 163, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ou une antenne autre que parabolique :

- 1° Au plus, une seule antenne peut être installée par bâtiment principal;
- 2° Une antenne parabolique rattachée à un bâtiment ne doit pas obstruer une ouverture ou être installée devant une ouverture du bâtiment;
- 3° Une antenne parabolique non rattachée au bâtiment principal située dans une cour adjacente à une rue doit être masquée de la rue par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou de conifères de même hauteur.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Hauteur maximale	-	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
d) Autres normes applicables	Voir article 174				
20. PISCINE OU SPA ET ACCESSOIRES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	5 m	-	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	-	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir article 175				
21. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	Voir article 176				
22. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	-	-	2,5 m	2,5 m
b) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	-	-	5 m	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	-	-	6 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	-	-	2 m	2 m
e) Autres normes applicables	Voir article 176				
23. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	25 m	25 m	25 m	25 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 176				
24. DÉPÔT À DÉCHETS OU À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 177				
25. COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MÂT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Un réseau de distribution des services d'utilité publique doit être situé en souterrain.				

176. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ou une antenne autre que parabolique :

- 1° Au plus, une seule antenne peut être installée par bâtiment principal.
- 2° Une antenne parabolique rattachée à un bâtiment ne doit pas obstruer une ouverture ou être installée devant une ouverture du bâtiment.
- 3° Une antenne parabolique non rattachée au bâtiment principal située dans une cour adjacente à une rue doit être masquée de la rue par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.